

## 1.19. Déclaration téléprocédure @Rsa

## *DECLARATIONS*

Téléprocédure @Rsa

## DECLARATIONS

### Traitement @Rsa

En février 2009, le Haut Commissariat aux solidarités actives et la DGAS ont souhaité consulter la Cnil sur les obligations « Informatique et libertés » au sujet des nouveaux traitements prévus pour accompagner la mise en œuvre du Rsa en juin :

- Le traitement @Rsa (Cnaf) ;
- La communication aux conseils généraux des informations de Pôle emploi pour le suivi des opérations relatives à l'insertion des bénéficiaires (Pôle emploi) ;
- La disposition relative à l'utilisation du Nir aux fins d'instruction, de service et de contrôle du Rsa dans les systèmes de traitement des données mis en œuvre par les organismes chargés du service du Rsa, les départements, Pôle emploi et les organismes qui versent des aides à l'emploi relevant des dispositifs d'insertion ;
- Les évolutions concernant l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (DREES).

Un projet de décret en Conseil d'Etat, à soumettre à la Cnil au titre de l'article 27-I de la loi du 6 janvier 1978 (usage du Nir), a été préparé. Il a été envisagé que ce décret puisse constituer un acte réglementaire unique.

A l'appui du projet de texte, la Cnaf a, pour sa part, fourni les éléments déclaratifs (joint) concernant le traitement@Rsa.

Cette téléprocédure a pour finalités :

- ⇒ l'instruction des demandes de Rsa par les organismes instructeurs habilités,
- ⇒ le recueil des informations socio professionnelles pour la préparation de l'orientation des bénéficiaires vers un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins.

### Avis de la Cnil

La Cnil a rendu son avis sur le projet de décret le 4 juin 2009 (délibération n° 2009-327).

Le traitement @Rsa, mis en œuvre par la Cnaf, est autorisé par le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009.

Au final, il s'avère que ce texte ne constitue pas un acte réglementaire unique. Par conséquent, des formalités incombent aux responsables des traitements, dont la nature a été précisée par les services de la Cnil.

- Pour les départements qui collectent le Nir, il s'agit d'une demande d'avis, sur le fondement de l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 ;
- Pour les Caf et Cmsa (organismes chargés du service du Rsa) : considérant que le RSA se substitue au Rmi, la Cnil considère qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle de traitement dans le cadre de leur mission de gestion.

Concrètement, le traitement @Rsa doit faire l'objet d'une simple déclaration ou d'une inscription au registre si un correspondant informatique et liberté (CIL) a été désigné. La Cnaf et la Ccmsa vont faire le nécessaire.

Pour tenir compte des remarques de la Cnil, les supports de recueil des informations, disponibles au sein de l'application et destinés à être remis à l'allocataire (« demande de Rsa », « informations complémentaires ») ont été complétés.

TRAITEMENT @RSA

DOSSIER FOURNI PAR LA CNAF  
A L'APPUI DU PROJET DE DECRET

- Note de mars 2009
- Dossier du 28/04/09

Cnaf	Téléprocédure @Rsa
	Mars 2009

## Introduction

A compter du 1er juin 2009, le **Revenu de solidarité active** remplacera par une prestation unique le Rmi, l'Api et les mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité (Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008).

Le Rsa vise un triple objectif :

- ✓ assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence,
- ✓ inciter à l'exercice d'une activité professionnelle,
- ✓ lutter contre la pauvreté de certains travailleurs.

## Population concernée

Passage du Rmi ou de l'Api au Rsa

Les bénéficiaires actuels du Rmi et de l'Api (1 300 000) ne seront pas tenus de déposer une demande de Rsa. Les Caf et Caisses de mutualité sociale agricole devront réexaminer leur situation au regard des obligations attachées au bénéfice du Rsa dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

On évalue à 1 million de foyers les nouveaux allocataires du Rsa qui ont déjà un dossier en Caf et à 900 000 les foyers inconnus.

## Objectifs

La présente note a pour objet de décrire synthétiquement le processus d'instruction du Rsa, prévu par une téléprocédure, dénommée **@Rsa**, développée par la Cnaf et mise à la disposition des différents organismes instructeurs :

- en intranet par les Caf,
  - en extranet par les autres organismes instructeurs,
- qui seront habilités à cet effet.

Cette téléprocédure est positionnée en amont du processus de production des Caf.

Le projet porte notamment les enjeux d'une qualité de service renforcée grâce à :

- la qualité des informations,
  - la limitation du nombre de pièces justificatives demandées,
  - la réduction du nombre de contacts,
  - la fluidité et la sécurité du processus,
- dans le contexte du développement de l'administration électronique.

## Fondements juridiques *(en lien avec le traitement)*

- ✓ La gestion du Rsa se caractérise par la pluralité des Organismes auprès desquels les demandes peuvent être déposées. (art. L. 262-14)  
Les services du département et les organismes chargés du service du Rsa (Caf et Cmsa pour leurs ressortissants) ont de par la loi compétence pour assurer l'instruction administrative.  
Peuvent également être Organismes instructeurs :
  - le Centre communal ou intercommunal d'action sociale (Ccas / Cias),
  - les Associations agréées, sur délégation du conseil général,
  - Le Pôle emploi (né de la fusion ANPE-Unedic).
  
- ✓ Principe de subsidiarité (art. L 262-10) : pour bénéficier du Rsa, le foyer doit faire valoir l'intégralité de ses droits aux prestations sociales législatives, réglementaires et conventionnelles (notamment prestations familiales et assurance chômage), ainsi que ses droits à créances d'aliments ou pensions alimentaires.  
Les organismes instructeurs et payeurs doivent l'assister dans ses démarches.  
L'allocation est versée à titre d'avance dès lors que les démarches sont engagées.
  
- ✓ Le dispositif Rsa repose sur une logique renforcée de droits et devoirs pour permettre l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires.

Le bénéficiaire, ainsi que le conjoint, concubin ou partenaire Pacs, ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins, organisé par un référent unique (art. L 115-2 et L. 262-27).

L'action des référents sera appuyée par un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation du bénéficiaire (art. L. 262-30).

Le bénéficiaire du Rsa est tenu de rechercher un emploi ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (art. L 262-28) :

- si les revenus professionnels du foyer sont inférieurs au niveau du montant forfaitaire,
- s'il est sans emploi ou tire de son activité professionnelle des revenus inférieurs à une limite fixée par décret.

L'orientation des bénéficiaires *(art. L 262-29)* constitue la principale innovation du nouveau dispositif :

L'article R. 262-66 prévoit que les organismes chargés du service du Rsa peuvent apporter leur concours au président du conseil général dans la mise en œuvre de l'orientation. A cette fin, la Cnaf, la CCmsa et l'institution pôle emploi élaborent un référentiel commun d'aide à la décision pour la réalisation des opérations, soumis pour avis à l'association représentative des départements au plan national.

Les organismes instructeurs peuvent mettre en œuvre, dans des conditions déterminées par convention, ce référentiel.

## Finalités / fonctions du traitement

L'instructeur dispose de plusieurs modules (*pouvant être enchaînés ou utilisés à des dates différentes*) pour assurer :

- la gestion du premier contact,
- le traitement administratif de la demande,
- une fonction d'aide à l'orientation, s'il a reçu délégation de compétence du conseil général.

La téléprocédure @Rsa permet principalement :

### 1. L'instruction administrative des demandes :

- Identification du demandeur et collecte de l'ensemble des données administratives nécessaires à l'étude du droit, en recherchant les informations le concernant dans le système d'information dont dispose l'organisme chargé du service du Rsa <sup>1</sup>.

*Recherche automatique du demandeur (et du conjoint/concubin) dans le Référentiel national des bénéficiaires (critères d'appel : Nir, nom, prénom, date de naissance) ;*

*Recherche dans le fichier national Rmi/Rsa pour prévenir les multit-affiliations ;*

*Accès aux bases Assedic (AIDA) pour connaître la situation du demandeur au regard de l'assurance chômage ;*

*Si le demandeur est déjà allocataire, récupération des informations déjà enregistrées par la Caf ou la Cmsa<sup>2</sup> pour affichage automatique.*

- Enregistrement de la date de dépôt de la demande (= date de début du droit Rsa).
- Attribution d'un numéro national de Rsa, généré automatiquement par @Rsa.  
*Cet identifiant dossier est constitué d'un numéro d'ordre sur 8 caractères numériques et du numéro du département sur 3 caractères (code organisme des Caf). Il pourra changer en fonction des nouvelles situations familiales.*

### 2. Une aide à la décision, proposée pour l'orientation du bénéficiaire de Rsa soumis au devoir d'insertion prévu à l'article L 262-28 :

- Saisie, par l'instructeur, des données socio professionnelles d'après un référentiel élaboré au niveau national par la Cnaf, le pôle emploi, la Cmsa et des représentants des conseils généraux ;
- Proposition d'orientation en fonction de la situation du demandeur.

*En pratique, trois orientations-types ont été définies :*

- 1. Potentiellement apte à travailler mais besoin d'un accompagnement renforcé (problèmes de mobilité, famille, éloignement de l'emploi)*
- 2. Accompagnement social si problématiques logement, santé, diagnostic social indispensable*
- 3. Retour à l'emploi.*

## **Catégories d'informations traitées et durée de conservation**

### **Gestion d'une base centralisée « Rsa »**

Le Centre serveur national de la branche Famille, situé à Valbonne, héberge une base « Rsa », alimentée par l'ensemble des demandes. Celles-ci sont conservées dans la base jusqu'à leur validation par l'instructeur.

Cette base gère une table de numéros d'ordre permettant l'attribution automatique d'un numéro national de demande de Rsa.

Le CSN procède quotidiennement à une extraction des demandes validées par les instructeurs.

### **Traitement administratif de la demande**

Les données administratives recueillies par la téléprocédure sont strictement identiques à celles du formulaire de demande de Rsa. Elles concernent le demandeur, le conjoint ou concubin, les personnes à charge. Elles sont relatives à l'état civil, au Nir, à la situation familiale, à l'activité des personnes au foyer, aux obligations alimentaires, au logement, aux ressources.

Ces données sont destinées à être enregistrées dans les fichiers de l'organisme servant le Rsa. Leur durée de conservation est celle fixée dans le système de gestion des prestations familiales<sup>2</sup> (trois ans).

### **Fonction d'aide à l'orientation des bénéficiaires**

Le référentiel des données socio professionnelles est joint en annexe.

La durée de conservation de ces données dans la base Rsa n'excède pas le temps nécessaire à leur transmission au conseil général.

Ces données sont anonymisées pour être traitées à des fins statistiques.

### **Destinataires des informations**

Peuvent accéder à l'application, dans la limite de leurs attributions :

- Les agents habilités des organismes chargés de l'instruction du Rsa, conformément à l'article L. 262-15.

Sont destinataires des données issues de la téléprocédure :

- le Centre serveur national de la branche Famille qui héberge la base Rsa,
- le centre serveur national de la Ccmsa, pour les demandes de Rsa relevant du régime agricole.
- les agents habilités des Caf, pour les données administratives permettant d'assurer le service du Rsa,
- les agents habilités par le conseil général, pour le droit au Rsa et le suivi des dossiers.

## **Information des personnes**

Lors du premier contact, l'instructeur informe le demandeur sur le caractère subsidiaire du Rsa et sur ses droits et devoirs.

Une édition des données saisies lui est remise pour vérification.

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce :

- auprès de la Caf ou de la Cmsa compétente, pour les données administratives de la demande,
- auprès du conseil général pour les données socio professionnelles nécessaires à l'orientation du bénéficiaire.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

## **Caractéristiques techniques du traitement**

### **Gestion des habilitations et traçabilité des accès au système d'information**

Un processus unifié et contrôlé des accès aux services du système d'information a été mis en place dans la branche Famille, tant pour les agents Caf que pour les tiers<sup>3</sup>.

L'authentification de l'utilisateur est effectuée à l'aide de son identité associée à un mot de passe individuel.

L'application permet d'habiliter les utilisateurs pour tout ou partie du traitement, en fonction des compétences déléguées aux organismes par le conseil général.

### **Modalités de transfert des informations**

Les dispositifs techniques de liaisons utilisés pour le Rmi assurent l'authentification des partenaires et la confidentialité des données par l'intermédiaire de certificats de type X509 via internet.

Ces dispositifs qui donnent satisfaction sont reconduits pour le Rsa.

Deux types de liaison IP existent entre le Centre serveur national et les Conseils généraux :

- une solution WorkStation qui émule un protocole Pesit permettant la récupération des fichiers de façon unitaire via une interface http. Chaque Conseil général possède un certificat qui permet son authentification et le cryptage des données transmises (SSL TLS) et assure une sécurité vis-à-vis de la récupération des données ;  
Le CG doit fournir deux mots de passe. Un premier pour l'accès au site http et un second pour valider le certificat utilisé. La Plateforme vérifie la validité du certificat puis donne l'autorisation d'accès. Chaque CG ne peut donc récupérer que ses propres fichiers.  
Les certificats font l'objet d'un renouvellement régulier selon des règles pré-établies.

- une solution CFT qui permet un échange Pesit classique via un moniteur d'échanges. Une sécurisation de l'échange (authentification et cryptage) est assurée par l'utilisation d'une licence CFT SSL/TLS ou par la mise en place préalable d'un VPN (Virtual Private Network) internet avec une procédure d'échange préalable de certificats.

Les demandes de Rsa relevant du régime agricole sont transférées au centre serveur national de la mutualité sociale agricole selon le circuit existant pour les échanges du fichier national RMI (VPN internet).

## Annexe

Référentiel des données socio professionnelles, élaboré au niveau national.

---

<sup>1</sup> Moyens informatiques visés :

- référentiel national des bénéficiaires réf. 1255743
- fichier national Rmi (Rmi/Rsa) réf. 495432
- Cristal réf. 379522
- Agora calcul et paiement des prestations familiales réf. 34643

<sup>2</sup> Pour les Caf : Cristal et suivi des pièces réf. 549671

Pour le régime agricole : Agora calcul et paiement des prestations familiales réf. 34643

<sup>3</sup> Dispositif d'habilitation des agents « Habnims » réf. 1338960, et des tiers réf. 1184561.

# **@RSA – Instruction du Revenu de Solidarité Active**

## **Lieu d'implantation**

@RSA est une application nationale Java/J2EE déployée sur un serveur d'application Websphere.

Ce serveur est hébergé sur une partition z/OS de la machine Z10 installée au CERTIAM à Sophia Antipolis.

L'administration de l'application est effectuée par les équipes 3C/CSN.

L'accès à cette application est réalisé soit en Intranet, soit en Extranet.

## **Accès Intranet**

Les techniciens des caisses d'allocations familiales autorisés pourront accéder aux tâches applicatives @RSA via l'intégration 99 ou via NIMS (Navigateur Intranet Multi Services).

L'autorisation de ces tâches applicatives est définie dans le système d'habilitation CAF nommé HABNIMS.

Ces habilitations sont gérées par des administrateurs désignés dans les CAF.

## **Accès Extranet**

Les agents partenaires autorisés pourront accéder à @RSA via le Portail Extranet.

L'autorisation de ces partenaires est définie dans le système d'habilitation Extranet nommé HABTIERS.

Ces habilitations sont gérées par des administrateurs désignés dans les CAF.

## **Typologie de l'architecture technique**

@RSA accède en lecture/écriture à une Base DB2 Nationale dans laquelle sont stockées les données.

Cette Base DB2 est hébergée dans une partition z/OS.

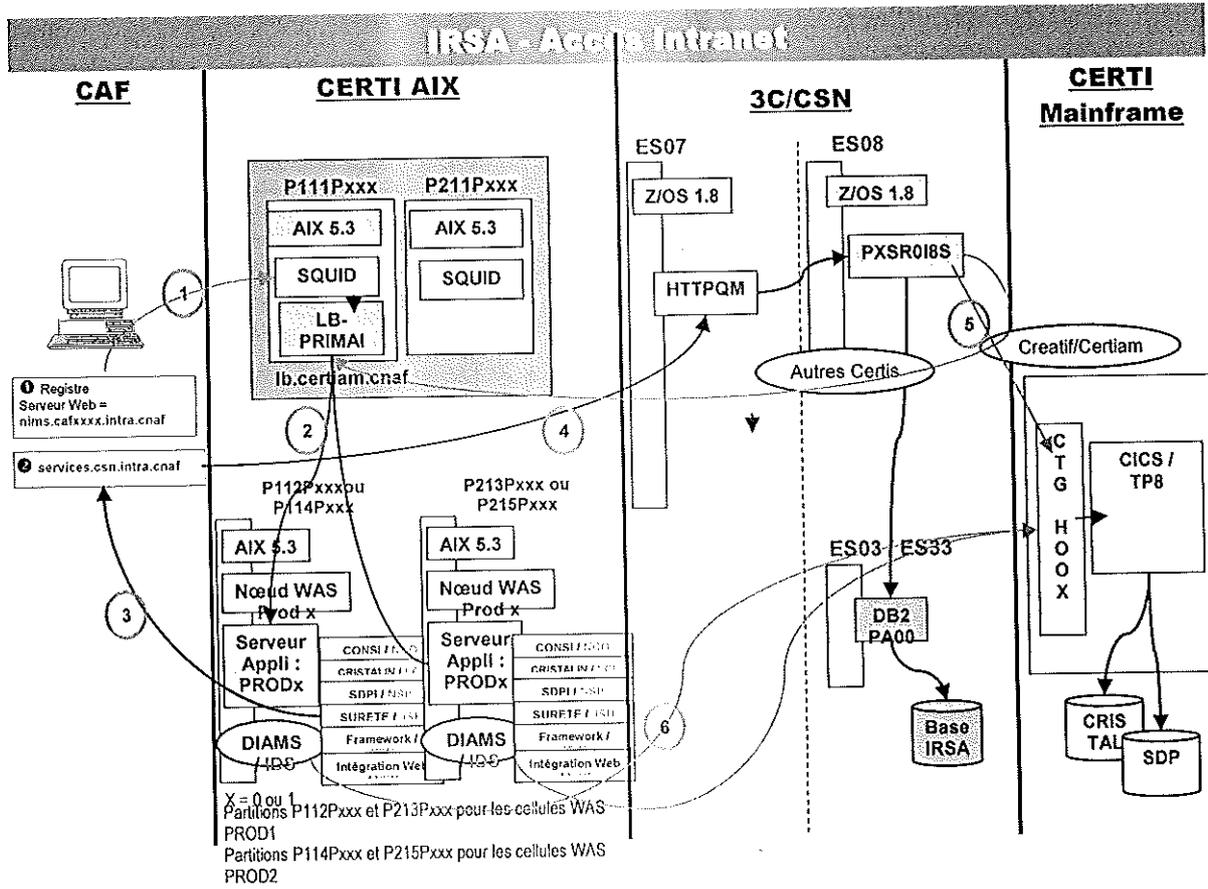
L'application accède aux données CRISTAL de l'ensemble des caisses d'allocations familiales via le composant technique DIAMS (Dispositif Intranet Accès aux Services Métiers).

Cette application devant être mise à disposition des partenaires, la partition z/OS qui l'héberge est sécurisée par un firewall z/OS permettant de filtrer les accès.

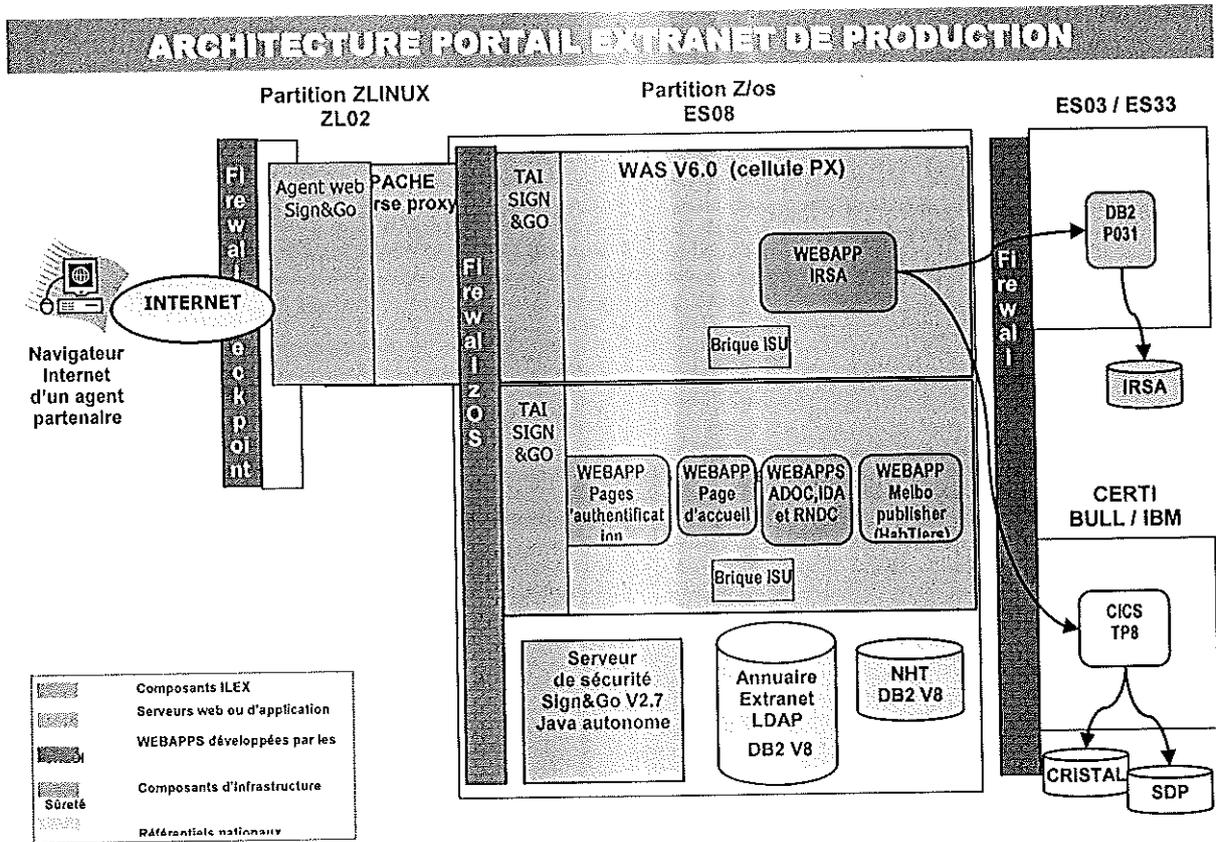
En amont, le serveur frontal APACHE est hébergé dans une partition ZLINUX installée en DMZ(zone démilitarisée), sécurisée par un firewall JUNIPER checkpoint.

L'accès à la Base IRSA et aux données CRISTAL est réalisé au travers d'un firewall qui d'une part assure la fonction de translation d'adresse et d'autre part filtre les ports IP accédés.

# Schéma de l'architecture Intranet



# Schéma de l'architecture Extranet



TRAITEMENT @RSA

AVIS CNIL DU 4 JUIN 2009  
DECRET 2009-716 DU 18 JUIN 2009

## Commission nationale de l'informatique et des libertés

**Délibération n° 2009-327 du 4 juin 2009 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) et un projet d'arrêté relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS) (dossiers n°s 1361327 et 759541)**

NOR : CNIX0914126X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie pour avis par le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté le 27 avril 2009 d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) accompagné du dossier technique associé et par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

Vu la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et notamment son article 27-I ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n° 2002-240 du 20 février 2002 relatif à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par le décret n° 2007-401 du 25 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif à des traitements automatisés de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux ;

Vu la délibération n° 2001-044 du 4 septembre 2001 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'utilisation du RNIPP et sur un projet d'arrêté interministériel concernant la réalisation d'un échantillon interrégimes d'allocataires de minima sociaux ;

Après avoir entendu M. Jean MASSOT, commissaire, en son rapport, et Mme Elisabeth Rolin, commissaire du Gouvernement, en ses observations,

Emet l'avis suivant :

La commission a été saisie par le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif au revenu de solidarité active (RSA) accompagné d'un dossier technique précisant notamment les traitements envisagés, le détail des catégories de données, et les mesures de sécurité envisagées ainsi que d'un projet d'arrêté par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

La loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat prévoyait une expérimentation dans certains départements d'un mécanisme d'intéressement à la reprise d'activité dénommé revenu de solidarité active (RSA).

Le RSA garantit un revenu minimum aux personnes privées d'emploi et apporte un complément de revenus à celles en situation d'emploi précaire et disposant de revenus trop faibles.

La loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a généralisé le RSA et réformé les politiques d'insertion. Son article 1<sup>er</sup> précise que le RSA remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité.

Cette loi a fait l'objet d'un premier décret d'application (décret n° 2009-404 du 15 avril 2009) qui a permis de fixer l'ensemble des règles régissant la nouvelle prestation, de préciser les conditions d'attribution de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) et d'adapter les dispositions applicables aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API).

La commission est saisie d'un projet de décret qui est le second décret d'application et qui autorise les quatre traitements automatisés suivants :

- le traitement « @-RSA » concernant le recueil et la transmission par les organismes auprès desquels les personnes peuvent déposer leur demande, d'une part, des données administratives aux départements et aux

- organismes assurant le service du RSA (caisses d'allocations familiales, mutualité sociale agricole) et, d'autre part, des données socio-professionnelles destinées à une meilleure insertion de l'allocataire et adressées aux seuls départements ;
- l'utilisation du NIR dans le cadre des actes d'instruction, de service et du contrôle du RSA, ainsi qu'à des fins statistiques par les CAF et les MSA, les services du département, Pôle emploi ainsi que les structures qui versent des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation ;
  - la « transmission au président du conseil général des inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi » consistant en une liste des bénéficiaires du RSA mise en place et actualisée chaque mois par Pôle emploi à l'intention des conseils généraux ;
  - la modification de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS), destiné à l'établissement de statistiques.

La commission déplore avoir été saisie tardivement du présent projet de décret alors même que le dispositif RSA est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### *Sur le traitement @-RSA*

Le projet de décret soumis à la commission crée une télé-procédure dénommée @-RSA dont les objectifs principaux sont les suivants :

- renforcer la qualité du service, réduire le nombre de contacts, limiter les pièces justificatives demandées, fluidifier le processus de traitement des demandes, dans le contexte du développement de l'administration électronique (recueil des informations relatives aux conditions d'ouverture du droit au RSA dans le module d'instruction) ;
- faciliter la mise en œuvre du volet de la loi « orientation des bénéficiaires soumis au devoir d'insertion » (recueil d'informations complémentaires et proposition de décision d'orientation, dans le module d'aide à l'orientation).

La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) est le maître d'œuvre du traitement @-RSA qui est mis à la disposition des organismes en charge de l'instruction du RSA mentionnés à l'article D. 262-26 : les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS), les services du département, les associations ou organismes qui ont reçu délégation du président du conseil général, les CAF, les MSA, et Pôle emploi.

Le traitement @-RSA n'est qu'une interface de saisie pour les organismes instructeurs de la demande initiale qui y accèdent soit par un intranet (pour les CAF), soit par un extranet (les CCAS ou CIAS, les services du département, les associations ou organismes qui ont reçu délégation du président du conseil général, les MSA, et Pôle emploi).

La commission constate qu'il appartiendra à chaque département de décider de l'opportunité de recourir ou non à ce traitement sur son territoire et qu'il lui incombera en conséquence d'accomplir les formalités préalables à la mise en œuvre du traitement de gestion du RSA. Il lui apparaît souhaitable que l'attention des départements soit appelée sur ce point.

#### *Sur les finalités*

Le traitement @-RSA a pour objectif de simplifier pour les demandeurs du RSA la procédure de demande de la prestation et d'adapter à leurs besoins l'accompagnement social et professionnel, notamment par la mise en commun de données à caractère personnel et d'informations détenues par les organismes instructeurs du RSA et Pôle emploi.

Le projet de décret mentionne également une finalité statistique (art. R. 262-105). Ces statistiques devraient notamment permettre de connaître les caractéristiques des allocataires du RSA et de mieux identifier les freins éventuels à l'emploi dans le cadre des besoins généraux d'évaluation du RSA.

La commission considère que les finalités décrites ci-dessus sont légitimes.

#### *Sur les données traitées*

Le NIR est collecté dans le module administratif dit « d'instruction » et utilisé par les organismes instructeurs lorsqu'ils assurent la liquidation du RSA (détermination de l'éligibilité et calcul du droit) ainsi que son versement. Cette utilisation du NIR ayant déjà été autorisée pour la gestion du RMI par la commission, elle n'appelle dès lors pas d'observations particulières.

Outre le NIR, les données d'identification concernent l'état civil des membres du foyer, le NIR de l'allocataire, mais aussi de son conjoint et de ses enfants. Il est également procédé à la collecte de nationalité sous la forme « français, ressortissant d'un Etat de l'Espace économique européen, ressortissant d'un Etat tiers », et à l'adresse et à la situation au regard du logement.

Les données relatives à l'ensemble des ressources du foyer sont aussi recueillies.

Les articles L. 262-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles disposent en effet que « l'ensemble des ressources du foyer » doit être pris en compte dans le calcul du RSA. Le RSA fonctionne sur un principe de subsidiarité impliquant que le foyer doit faire valoir l'intégralité de ses droits aux prestations sociales ainsi que ses droits à créances d'aliments ou pensions alimentaires.

### *Sur la conservation des données*

L'article R. 262-105 du code susvisé précise qu'aucune donnée recueillie par l'organisme instructeur n'est conservée par celui-ci et que la Caisse nationale des allocations familiales conserve les données pendant une durée de deux ans.

La commission prend acte que, selon les précisions apportées par le haut-commissaire, le dispositif technique sera le suivant :

- les données sont hébergées temporairement à la CNAF dans la base @-RSA le temps nécessaire à la validation de l'instruction du dossier par les organismes auprès desquels les personnes peuvent déposer leur demande et au recueil des données socio-professionnelles. Au cas où le demandeur n'aurait pas l'intégralité des pièces justificatives, il dispose d'un délai maximal de trois mois pour finaliser sa demande. Passé ce délai de trois mois, les données sont supprimées et il doit réitérer sa demande. Lorsque la demande est complète, les données sont transférées aux organismes en charge de la décision d'attribution (départements) et de la prestation (CAF et MSA). Cette transmission est en pratique réalisée chaque soir. Dans l'hypothèse d'éventuelles demandes de rémissions de fichiers liées à des dysfonctionnements, le dossier complet est conservé pendant un délai maximum de deux mois. Par conséquent, la CNAF conserve les données pendant une durée maximale de cinq mois ;
- les informations saisies dans l'application @-RSA sont transmises aux organismes servant le RSA, qui sont, en pratique, les CAF et MSA qui conservent les données pendant trois ans, conformément aux durées de conservation précédemment autorisées pour leurs traitements de gestion des prestations (CRISTAL et AGORA).

La commission considère en conséquence que, compte tenu des précisions ainsi apportées, le projet de décret devra être modifié afin d'indiquer que la CNAF héberge temporairement les données saisies dans les deux modules le temps nécessaire à la validation du dossier et à la réalisation des opérations de transfert des données pendant un délai maximal de cinq mois et que les organismes en charge du service du RSA conservent pendant une durée de trois ans maximum les données relatives à l'instruction.

### *Sur les destinataires*

Aux termes de l'article R. 262-105 du code de l'action sociale et des familles, les destinataires des données recueillies dans le module d'instruction de la demande sont les CAF et les MSA en tant qu'organismes chargés du service de la prestation, assurant, pour le compte du conseil général, la liquidation et le versement du RSA.

Les départements sont, quant à eux, destinataires des informations collectées dans le cadre des deux modules (instruction et aide à l'orientation).

### *Sur les interconnexions*

Le projet de décret mentionne dans son article R. 262-103 de possibles interconnexions automatiques des données collectées dans le cadre du premier module relatif à l'instruction.

Les données recueillies dans le cadre de l'instruction de la demande font l'objet d'un rapprochement avec le répertoire national des bénéficiaires (RNB) géré par la CNAF afin de permettre de détecter les incompatibilités de situation et les divergences d'identité et de permettre aux bénéficiaires d'obtenir en n'importe quel point du réseau des CAF des renseignements individualisés.

Ces données seront également rapprochées avec le fichier national des bénéficiaires du RMI, également géré par la CNAF, afin de prévenir les affiliations multiples au titre du RMI et du RSA, et leur signalement aux CAF et MSA.

Conformément à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, les organismes de contrôle pourront accéder au traitement de Pôle emploi afin de connaître la situation du demandeur au regard de l'assurance chômage.

La commission estime que ces interconnexions sont légitimes.

### *Sur l'établissement de statistiques et l'anonymisation des données*

Le projet de décret prévoit que la CNAF recueille à des fins statistiques des données socio-professionnelles anonymisées concernant un échantillon restreint de demandeurs.

La commission prend acte que toutes les informations permettant une identification directe du demandeur (noms, adresse, numéro interne, etc.) sont supprimées et que le numéro de matricule fait l'objet d'une procédure de transcodage irréversible à l'aide d'une fonction cryptographique à sens unique.

### *Sur les sécurités*

L'application @-RSA est une application accessible par un navigateur internet, soit sur un intranet pour les agents des CAF, soit en extranet pour des agents externes (départements, Pôle emploi, CCAS et CIAS, MSA).

Le contrôle d'accès à l'application @-RSA est sécurisé par des dispositifs d'identification et d'authentification individuelles selon des modalités techniques validées par la CNIL.

Les échanges de données entre la CNAF et les départements sont sécurisés par l'utilisation d'un protocole de chiffrement et d'un procédé d'authentification, conformément aux dispositions de la commission.

Les transferts de données réalisés entre la CNAF et la CMSA seront également sécurisés par l'utilisation d'un réseau VPN.

La sécurité du dispositif n'appelle pas d'observations particulières.

#### *Sur l'information des personnes, le droit d'accès et de rectification des données*

Les informations recueillies lors des phases d'instruction et d'appui à l'orientation font l'objet d'une édition papier qui est remise pour validation au demandeur. Ces documents comportent une partie des prescriptions légales prévues par la loi informatique et libertés relatives au droit d'accès et de rectification.

La commission estime que ces documents devraient être modifiés pour faire mention de l'ensemble des précisions de l'article 32 de la loi susvisée en indiquant la finalité du traitement, et les destinataires des informations. En outre, compte tenu de l'ampleur du traitement, ces mentions pourraient être complétées par d'autres mesures d'information telles que la remise de dépliants sur le RSA mis à disposition dans les lieux d'accueil du public, et l'apposition de mention sur les courriers aux allocataires.

Le projet de décret soumis à la commission précise que :

- le droit d'accès pour les informations recueillies dans le cadre du module relatif à l'instruction s'exerce auprès de l'organisme chargé du service du RSA ;
- le droit d'accès pour les informations recueillies dans le cadre du module relatif à l'aide à l'orientation s'exerce auprès du département.

#### *Sur l'utilisation du NIR dans le cadre des actes d'instruction, de service et du contrôle du RSA*

Le projet de décret prévoit un article autorisant l'utilisation du NIR « aux fins d'instruction, de service et de contrôle » du RSA ainsi qu'« aux fins d'information statistique » par les « organismes chargés du RSA, par les départements, par Pôle emploi, ainsi que par les organismes qui versent des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation relevant des dispositifs d'insertion ».

Cet article a vocation à remplacer l'article R. 262-48 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que le NIR peut être utilisé par les « organismes payeurs du RMI et de la prime forfaitaire, par les organismes d'indemnisation du chômage et par les organismes publics ou privés qui versent des rémunérations ou des aides à l'emploi ou à la formation relevant des dispositifs d'insertion ».

Comme elle l'avait relevé lors de l'avis rendu le 3 octobre 1995 sur cette disposition, la commission estime que, dans la mesure où l'article L. 262-40 du code susvisé prévoit des échanges entre les organismes payeurs et ceux détenant des informations sur les ressources des allocataires afin de vérifier les droits des bénéficiaires et que les organismes concernés sont déjà autorisés, chacun en ce qui le concerne, à consulter et à utiliser le NIR, l'utilisation du NIR, dans ces échanges, est justifiée.

La commission considère cependant que le projet de décret devrait reprendre la formulation de l'ancien article R. 262-48, notamment en ce qu'il limite expressément l'utilisation du NIR au « cadre des demandes et des transmissions d'informations prévues par l'article L. 262-40 ».

#### *Sur la transmission au président du conseil général des inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi*

Le projet de décret soumis à la commission crée un nouveau traitement dénommé « Liste aux présidents des conseils généraux » mis en œuvre par Pôle emploi.

Ce traitement prend la forme d'une application accessible par les personnes habilitées des conseils généraux via un portail internet sécurisé.

#### *Sur les finalités poursuivies*

Le traitement envisagé a une finalité globale de contrôle des bénéficiaires du RSA et de lutte contre la fraude qui se décompose dans le projet de décret en trois finalités.

Il doit ainsi permettre au président du conseil général :

- de suivre les inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi des bénéficiaires du RSA, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;
- de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle) ;
- le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles et de suspendre, totalement ou partiellement, le versement du RSA.

La commission prend acte que cette suspension n'est pas rendue automatique par le traitement et nécessite une instruction au cas par cas.

En outre, l'article L. 262-37 précité prévoit expressément que cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations dans un délai maximum d'un mois.

#### *Sur les données traitées*

Les données traitées proviennent directement du traitement dénommé « GIDE 1 bis » mis en œuvre par Pôle emploi.

Il convient de rappeler que l'ANPE est autorisée à utiliser le NIR des demandeurs d'emploi depuis un décret du 17 décembre 1987. Ce décret a été modifié pour y intégrer la nouvelle institution Pôle emploi.

Les données traitées sont mises à la disposition des présidents des conseils généraux et conservées par Pôle emploi pour une durée de deux mois suivant leur mise à disposition.

La commission observe néanmoins que ces données peuvent être téléchargées par les présidents des conseils généraux et faire par la suite l'objet d'un traitement spécifique.

La commission rappelle que les traitements des données éventuels mis en œuvre par les présidents des conseils généraux devront faire l'objet de formalités préalables auprès d'elle.

#### *Sur les destinataires*

Le projet de décret précise que sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel, pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées ci-dessus, les agents du département individuellement désignés et dûment habilités.

La commission observe que les agents habilités auront accès aux données relatives aux demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA, orientés vers le retour à l'emploi, uniquement s'ils sont domiciliés dans le département.

#### *Sur les sécurités*

La mise à disposition des listes des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA se fait dans un premier temps par un envoi de listes par CD-ROM crypté, sous pli confidentiel, puis, à compter du mois d'octobre 2009, sur le portail sécurisé du service public de l'emploi dont l'accès sera contrôlé par un dispositif de codes et de mots de passe individuels, conformément aux recommandations de la CNIL.

Néanmoins, la commission constate qu'il n'existe pas à ce stade de dispositif permettant de s'assurer que les connexions au portail proviennent bien des systèmes d'information des départements.

Dès lors, la commission estime que les mesures de sécurité doivent être renforcées soit par la restriction du téléchargement des listes aux seules adresses IP correspondant aux ordinateurs des conseils généraux, soit par la restriction du téléchargement des listes aux seuls ordinateurs qui bénéficient d'un certificat SSL adéquat.

Enfin, la commission relève qu'un dispositif de journalisation est prévu pour assurer le suivi des listes transmises, consultées et téléchargées.

#### *Sur l'information des personnes et le droit d'accès et de rectification des données*

Des mesures ont été prises par Pôle emploi pour informer les personnes de leurs droits :

- mention sur les questionnaires de collecte ;
- information délivrée à l'intéressé lors de l'entretien d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et sur l'imprimé d'inscription.

La commission estime que ces documents devraient être modifiés pour faire mention de l'ensemble des précisions de l'article 32 de la loi susvisée en indiquant la finalité du traitement et les destinataires des informations. En outre, compte tenu de l'ampleur du traitement, ces mentions pourraient être complétées par d'autres mesures d'information, telles que la remise de dépliants sur le RSA mis à disposition dans les lieux d'accueil du public, l'apposition de mention aux courriers aux allocataires.

Le demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA, inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, exerce son droit d'accès et de rectification auprès du Pôle emploi dont il relève.

#### *Sur l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (EN, FA MS)*

En 2001, la commission a été saisie par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de l'emploi et de la solidarité concernant la constitution d'un échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux afin de permettre aux pouvoirs publics de mieux connaître les « trajectoires » des personnes bénéficiaires de certains minima sociaux (RMI, allocation d'adulte handicapé, allocation de parent isolé, allocation de solidarité spécifique) entre les dispositifs à vocation sociale relevant de la CNAF ou de la CCMSA et ceux relevant de l'indemnisation du chômage.

Après avis favorable de la commission du 4 septembre 2001, l'ENIAMS a été créé par le décret n° 2002-240 du 20 février 2002, suivi d'un arrêté du 26 février 2002.

La commission est à nouveau saisie afin d'ajouter dans la liste des minima sociaux concernés le RSA, ainsi que d'ajouter l'INSEE comme organisme collecteur de données sociales relatives à l'emploi (DADS), et enfin de recueillir une donnée supplémentaire relative à la date de décès des personnes bénéficiaires des minima sociaux.

#### *Sur les finalités poursuivies*

Il convient de rappeler que l'ENIAMS permet à la DREES de produire régulièrement des informations statistiques sur l'évolution de la situation des allocataires des minima sociaux et leur passage éventuel par des situations de chômage.

L'échantillon peut également être ponctuellement mis à disposition des partenaires du dispositif (CCMSA, CNAF, l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage), des services statistiques ou d'études ministériels et d'organismes d'études, sur la base d'une convention définissant la finalité de l'étude et contenant l'engagement des organismes destinataires à ne pas utiliser les données à d'autres fins et à en assurer la confidentialité. Les enquêtes auprès de personnes composant l'échantillon national à partir des bases de sondage constituées ne peuvent être réalisées qu'après avis de la CNIL.

Le projet de décret en Conseil d'Etat modifie la liste des minima sociaux entrant dans le champ d'application de l'échantillon en y ajoutant le revenu de solidarité active à la suite de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA.

Le projet d'arrêté précise également que le traitement permet « de fournir à intervalles réguliers des informations statistiques sur l'évolution de la situation des allocataires de minima sociaux et leur passage éventuel par des situations d'emploi et de chômage et ce uniquement à des fins d'étude ».

La commission estime que les finalités, ainsi poursuivies, qui s'inscrivent dans le prolongement des politiques publiques dans le domaine social et qui ne sont pas modifiées par les projets de décret et d'arrêté, sont légitimes.

#### *Sur les modalités de transmission et de traitement des informations*

La mise en œuvre de l'échantillon national est réalisée en trois étapes.

La première étape repose sur la constitution, par l'INSEE, d'un « fichier d'identification de l'échantillon » concernant les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> et le 14 du mois d'octobre et âgées de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans à la date de l'extraction. Pour chacune des personnes concernées, ce fichier comprend, d'une part, des informations extraites du répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR, nom patronymique, prénoms, sexe, date et lieu de naissance) et, d'autre part, un numéro d'ordre personnel propre à l'ENIAMS qui est attribué par l'INSEE à chaque membre du fichier.

L'INSEE transmet ce fichier à la CCMSA, à la CNAF et à l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage.

La deuxième étape consiste en l'extraction, par les trois organismes sociaux, des données relatives aux allocataires concernés à partir de leurs fichiers de gestion. Ces données sont ensuite appariées à l'aide du NIR avec celles du « fichier d'identification de l'échantillon » au niveau de la CCMSA, de la CNAF et de l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Ces trois organismes transmettent à la DREES les données contenues dans les fichiers ainsi constitués.

Les projets de décret et d'arrêté ont pour objet de permettre à l'INSEE d'extraire des déclarations annuelles des données sociales (DADS) les données suivantes : numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon, les caractéristiques de l'employeur (statut, secteur d'activité, taille de l'entreprise), les caractéristiques de l'emploi occupé (type de contrat de travail, durée de contrat, temps de travail, conditions d'emploi, rémunération), qualification du salarié. Ces informations seront transmises chaque année à la DREES.

Il est précisé que l'INSEE transmettra également à la DREES chaque année un fichier comportant la date de décès des personnes ayant fait partie du fichier national d'identification ainsi que le numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon.

La commission prend acte que le NIR ne sera utilisé que pour appairer les données sélectionnées contenues dans les déclarations annuelles de données sociales et la date de décès recueillie dans le RNIPP. Ni le NIR, ni le numéro d'ordre dans l'organisme de base, ni l'identité des personnes, pas plus que le jour de naissance ne figureront au sein des fichiers transmis à la DREES par l'INSEE.

La troisième étape consiste en l'appariement, par la DREES, des fichiers transmis par les trois organismes sociaux et l'INSEE, grâce aux seuls numéros d'ordre propres à l'échantillon, pour permettre la création de l'ENIAMS. Ces numéros d'ordre personnel constituent la seule information susceptible de permettre à la fois le chaînage des données dans le temps et la constitution, par la DREES, de bases de sondage pour la réalisation d'enquêtes auprès des personnes composant l'échantillon, selon les conditions établies par le décret du 23 février 2002.

La commission estime que les modalités de transmission de ces données garantissent de façon satisfaisante leur confidentialité.

#### *Sur les données traitées*

L'échantillon comporte des variables descriptives de la situation des allocataires qui concernent la situation familiale et financière, les caractéristiques de sa prise en charge et les types de prestations perçues.

De surcroît, les données transmises par l'INSEE comporteront des précisions sur les caractéristiques de l'employeur et celles de l'emploi occupé ainsi que la qualification du salarié.

Ces informations contribueront à la compréhension des trajectoires socioprofessionnelles et les éventuelles difficultés d'insertion que peuvent rencontrer les personnes ayant recours ponctuellement ou durablement aux minima sociaux.

L'INSEE transmettra également à la DREES la date de décès des personnes composant l'échantillon afin de permettre d'identifier celles qui n'ont plus recours aux minima sociaux en raison de leur décès.

Cette information permettra une meilleure analyse du devenir des personnes sortant des dispositifs de minima sociaux.

La commission considère que les informations utilisées dans le cadre de l'ENIAMS sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités poursuivies.

*Sur le droit d'accès des personnes concernées par le traitement*

Chaque organisme – l'INSEE, la CCMSA, la CNAF, l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage – est en charge du droit d'accès pour les fichiers qu'il détient dans le cadre de la mise en œuvre de l'échantillon.

*Le président,*  
A. TÜRK

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

**Décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination**

NOR : PRMX0910492D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté et de la ministre du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 91-169 du 13 février 1991 modifié relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 94-648 du 22 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;

Vu le décret n° 2005-600 du 27 mai 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 mai 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 13 mai 2009 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis n° 2009-327 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 4 juin 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Traitements automatisés de données accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La section 6 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles (Partie réglementaire) est complétée par les dispositions suivantes :

Document issu d'Ariane, intranet de la Dpfas

*« Sous-section 2**« Traitement de données à caractère personnel "@RSA"»*

« Art. R. 262-102. – Est autorisée la création, par la Caisse nationale des allocations familiales, d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé "@RSA", mis à la disposition des organismes instructeurs du revenu de solidarité active. La finalité de ce traitement est d'instruire les demandes et de faciliter l'orientation des demandeurs vers un accompagnement social et professionnel adapté. A cet effet, il assure la mise en commun de données à caractère personnel et d'informations déjà détenues par ces organismes ainsi que par Pôle emploi.

« Le traitement est composé de deux modules :

« 1° Un module d'instruction, dont l'objet est la saisie des données permettant aux organismes mentionnés au premier alinéa de réaliser l'instruction des demandes de revenu de solidarité active ;

« 2° Un module d'aide à l'orientation, dont l'objet est de permettre de préparer la décision d'orientation des bénéficiaires du revenu de solidarité active prise par le président du conseil général.

« Art. R. 262-103. – Les catégories de données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires enregistrées dans le cadre du module d'instruction sont celles permettant d'identifier le bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, les autres membres du foyer, et de vérifier le respect des conditions d'ouverture du droit au revenu de solidarité active, soit, pour chacun des membres du foyer :

« 1° Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la situation familiale du bénéficiaire ;

« 2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 3° La nationalité, sous l'une des formes suivantes :

« a) Français ;

« b) R ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen ;

« c) R ressortissant d'un Etat tiers ;

« 4° L'adresse et la situation au regard du logement ;

« 5° Les éléments relatifs aux ressources et aux droits à pension alimentaire ;

« 6° La situation professionnelle.

« Les données à caractère personnel mentionnées ci-dessus peuvent être importées automatiquement à partir du traitement automatisé de données mis en œuvre par Pôle emploi et dénommé "AIDA (accès intégré aux données des Assedic)" ainsi qu'à partir de traitements automatisés de données mis en œuvre par les organismes chargés du service du revenu de solidarité active pour la gestion des prestations familiales.

« Art. R. 262-104. – Les données à caractère personnel et informations relatives aux bénéficiaires enregistrées dans le cadre du module d'aide à l'orientation sont celles prévues par le référentiel commun d'aide à la décision mentionné à l'article R. 262-66. Ces données et informations relèvent des catégories suivantes :

« 1° Situation antérieure à la demande de revenu de solidarité active et justifiant celle-ci ;

« 2° Déclaration de la personne sur l'existence ou la perception de difficultés susceptibles de faire obstacle à son insertion professionnelle :

« a) Problèmes de santé ;

« b) Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;

« c) Difficultés de lecture, d'écriture ou de compréhension du français ;

« d) Difficultés à faire les démarches administratives ;

« e) Endettement ;

« f) Autres types de difficultés.

« Ces rubriques, à l'exception de la dernière, sont renseignées par "OUI" ou par "NON" ;

« 3° Bénéfice d'actions d'accompagnement et nature de cet accompagnement ;

« 4° Difficultés de disponibilité liées à la garde d'enfants ou de proches dépendants ;

« 5° Informations relatives au logement et à la capacité du foyer à faire face à ses charges ;

« 6° Informations relatives au niveau d'études et aux compétences professionnelles ;

« 7° Informations relatives à la situation professionnelle actuelle et à celle recherchée ;

« 8° Informations relatives à la mobilité.

« Art. R. 262-105. – La convention mentionnée à l'article L. 262-32 précise ceux des modules du traitement institué par la présente sous-section qui sont utilisés par les organismes chargés de l'instruction et du service de la prestation. Elle détermine, parmi celles mentionnées à l'article R. 262-104, la liste des questions du module posées au demandeur, ainsi que les règles selon lesquelles une proposition d'orientation est fournie au président du conseil général.

« Les conventions ne peuvent prévoir de recueillir, dans le cadre du traitement autorisé par la présente sous-section, d'autres données ou informations que celles relevant des catégories mentionnées aux articles R. 262-103 et R. 262-104.

« Art. R. 262-106. – I. – Le système de traitement de données "@RSA" ne conserve pas les données au-delà du temps nécessaire à leur validation d'une part, à leur transmission au département et aux organismes chargés du service de la prestation d'autre part, et au maximum pendant cinq mois.

« II. – Les organismes chargés du service de la prestation conservent les données et informations pendant une durée de trois ans à dater de leur collecte.

« III. – Toutefois, la Caisse nationale d'allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole conservent, sans limitation de durée et après application d'un codage informatique en garantissant l'anonymat, les données et informations nécessaires à l'établissement des statistiques qui leur incombent.

« Art. R. 262-107. – Peuvent directement accéder aux données à caractère personnel et aux informations mentionnées aux articles R. 262-103 et R. 262-104, pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées à l'article R. 262-102 et au III de l'article R. 262-106, les agents individuellement habilités par le directeur de la caisse d'allocations familiales territorialement compétente.

« Lorsqu'un autre organisme instructeur utilise le traitement "@RSA", une convention passée entre le directeur de la caisse d'allocations familiales et le responsable de cet organisme fixe les conditions de délivrance et de renouvellement de l'habilitation des agents dudit organisme, leur durée ainsi que les prérogatives dont dispose le directeur de la caisse pour en contrôler le respect effectif sur pièces et sur place.

« Les traces des consultations, mises à jour et échanges sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation de ces opérations.

« Art. R. 262-108. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent :

« 1° Auprès de l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour les informations recueillies dans le cadre du module d'instruction ;

« 2° Auprès du département pour les informations recueillies dans le cadre du module d'aide à l'orientation.

« Art. R. 262-109. – Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement autorisé à la présente sous-section.

#### « Sous-section 3

##### « Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques

« Art. R. 262-110. – Les traitements de données à caractère personnel destinés à l'instruction, au service et au contrôle du revenu de solidarité active, mis en œuvre par les organismes chargés du service de cette prestation, par les départements, par Pôle emploi ou par les organismes qui versent les rémunérations ou les aides à l'emploi ou à la formation, pour répondre aux seules finalités mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 262-40, peuvent utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

#### « Sous-section 4

##### « Transmission au président du conseil général des inscriptions, cessations d'inscription et radiations sur la liste des demandeurs d'emploi

« Art. R. 262-111. – Est autorisée la création par Pôle emploi d'un traitement de données à caractère personnel, dénommé "Listes transmises aux présidents des conseils généraux", ayant pour finalités de permettre au président du conseil général :

« 1° De suivre, conformément aux dispositions de l'article L. 262-42, les inscriptions, cessations d'inscription et radiations, sur la liste des demandeurs d'emploi, des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

« 2° De contrôler le respect, par les bénéficiaires du revenu de solidarité active, des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 ;

« 3° Le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article L. 262-37.

« Art. R. 262-112. – Les catégories de données à caractère personnel et informations relatives au bénéficiaire et, s'il y a lieu, à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité enregistrées dans le traitement, sont les suivantes :

« 1° Le nom de famille et, le cas échéant, le nom marital ou le nom d'usage, les prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que, pour le bénéficiaire, la situation familiale ;

« 2° Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 3° L'identifiant attribué par Pôle emploi ;

« 4° L'opération effectuée sur la liste des demandeurs d'emploi :

« a) Inscription ;

« b) Cessation d'inscription dans les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 5411-17 du code du travail ;

« c) Radiation ;

« 5° En cas de cessation d'inscription ou de radiation, le motif ;

« 6° La durée de la radiation.

« Les données mentionnées au présent article sont extraites automatiquement du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par Pôle emploi et dénommé "GIDE".

« Art. R. 262-113. – Les données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 262-111 sont conservées par Pôle emploi pendant une période de deux mois suivant leur transmission au président du conseil général.

« Art. R. 262-114. – Sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel et des informations mentionnées à l'article R. 262-112, pour les nécessités liées aux seules finalités mentionnées à l'article R. 262-111, les agents du département individuellement habilités par le président du conseil général.

« Lorsqu'un département utilise le traitement institué par la présente sous-section, une convention passée entre le directeur de Pôle emploi et le président du conseil général fixe les conditions de délivrance, de durée et de renouvellement de l'habilitation de ces agents.

« Les traces des consultations, mises à jour et échanges sont conservées pendant une durée d'un an à compter de la réalisation de ces opérations.

« Art. R. 262-115. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent auprès de l'agence de Pôle emploi dont relève l'intéressé.

« Art. R. 262-116. – Le droit d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas au traitement prévu par la présente sous-section.

#### « Sous-section 5

##### « Echantillon national interrégimes des allocataires de minima sociaux

« Art. R. 262-117. – Est autorisée la création, par le ministère chargé de l'action sociale, d'un traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques, dénommé "échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux (ENIAMS)" permettant de suivre l'évolution annuelle de la situation et des trajectoires d'un échantillon de personnes bénéficiaires de minima sociaux, notamment au regard de leur situation vis-à-vis de l'emploi.

« Art. R. 262-118. – L'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux est constitué des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

« 1° Etre inscrite au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Etre née entre le 1<sup>er</sup> et le 14 du mois d'octobre ;

« 3° Etre âgée de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans ;

« 4° Etre ou avoir été bénéficiaire, à titre personnel ou à titre familial, de l'une des prestations suivantes : revenu minimum d'insertion, prime forfaitaire, allocation d'adulte handicapé, allocation de solidarité spécifique, allocation de parent isolé, revenu de solidarité active.

« Art. R. 262-119. – Pour constituer l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux, l'Institut national de la statistique et des études économiques est autorisé à extraire du répertoire national d'identification des personnes physiques les données à caractère personnel suivantes :

« 1° Le numéro d'inscription à ce répertoire des personnes répondant aux critères mentionnés à l'article R. 262-118 ;

« 2° Leur nom de famille ;

« 3° Leurs prénoms ;

« 4° Leur sexe ;

« 5° La date et le lieu de leur naissance.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques attribue à chacune de ces personnes un numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux.

« Art. R. 262-120. – Les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 262-119 sont transmises, au moins une fois par an, à la Caisse nationale des allocations familiales, à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, à l'Institut national de la statistique et des études économiques, à l'institution gestionnaire du régime d'assurance chômage et à Pôle emploi. Ces organismes complètent les données qui leur sont transmises par les données qu'ils détiennent, relatives à la situation personnelle, familiale, socio-économique, professionnelle et géographique des bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées à l'article R. 262-118.

« A cette fin, les organismes mentionnés au premier alinéa sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques.

« Un arrêté pris par le ministre chargé de l'action sociale et le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques fixe la liste des données mentionnées au premier alinéa pertinentes pour la réalisation de l'étude mentionnée à l'article R. 262-117.

« Art. R. 262-121. – Les données et informations agrégées mentionnées à l'article R. 262-120 sont transmises par les organismes mentionnés au même article, au moins une fois par an, aux services statistiques du ministre chargé de l'action sociale en vue de constituer l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux, à l'exception du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, des nom de famille, prénoms et jour de naissance des personnes qui y figurent.

« L'Institut national de la statistique et des études économiques communique aux services statistiques du ministre chargé de l'action sociale l'information sur le décès des personnes pour lesquelles des données ont été

transmises dans le cadre de l'article R. 262-120 aux organismes mentionnés au même article. A cette fin, il lui transmet au moins une fois par an un fichier comportant le numéro d'ordre personnel propre à l'échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux et la date du décès.»

## CHAPITRE II

### Dispositions de coordination

**Art. 2.** – Au premier alinéa de l'article R. 20-34 du code des postes et communications électroniques, les mots : « fixées au III » sont remplacés par les mots : « fixées au II ».

**Art. 3.** – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1° et au 3° de l'article R. 3252-3, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, fixé pour un foyer composé d'une seule personne » ;

2° A l'article R. 3252-5, les mots : « mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire seul » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne ».

**Art. 4.** – Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article D. 718-7, les mots : « minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « de solidarité active dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

2° Les articles D. 731-98 et D. 731-100 sont abrogés.

**Art. 5.** – L'article R. 442-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « revenu minimum d'insertion » et les mots : « supplémentaire du Fonds national de solidarité » sont remplacés respectivement par les mots : « revenu de solidarité active » et par les mots : « de solidarité aux personnes âgées », et les mots : « de l'allocation de parent isolé » sont supprimés ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « l'Agence nationale pour l'emploi » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

**Art. 6.** – Au 6° de l'article R. 334-1 et au 6° de l'article R. 334-2 du code de la consommation, les mots : « du revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne ».

**Art. 7.** – L'article R. 564-1 du code monétaire et financier est abrogé.

**Art. 8.** – I. – L'article D. 612-5 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La cotisation minimale prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient de la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci.

« L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active communique sans délai à la caisse de base mentionnée à l'article L. 611-8 ou à l'organisme mentionné à l'article L. 611-20 les informations relatives à l'ouverture de droit et à la fin de droit à cette part de revenu de solidarité active. »

II. – Le décret n° 89-371 du 8 juin 1989 relatif à la protection sociale de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est abrogé.

**Art. 9.** – A l'article 13 du décret du 27 mai 2005 susvisé, les mots : « revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « revenu de solidarité active ».

**Art. 10.** – A l'article 10 du décret du 22 juillet 1994 susvisé, les mots : « le revenu minimum d'insertion » sont remplacés par les mots : « le revenu de solidarité active ».

**Art. 11.** – I. – Au second alinéa de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, le taux : « 128,4 % » et le taux : « 42,8 % » sont respectivement remplacés par le taux : « 128,412 % » et par le taux : « 42,804 % ».

II. – La première phrase du 3° de l'article D. 262-61 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, est remplacée par les dispositions suivantes : « Un plan d'action destiné à prévenir les indus, à améliorer l'information du département sur les indus et, le cas échéant, sur les changements de domicile ou de résidence des débiteurs d'indus, ainsi qu'à en faciliter le recouvrement. »

III. – Les 1°, 2° et 3° de l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret du 15 avril 2009 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne ;

« 2° 16 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de deux personnes, lorsque le foyer est composé de deux personnes ;

« 3° 16,5 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé de trois personnes, lorsque le foyer est composé d'au moins trois personnes. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

**Art. 12.** – I. – Les personnes qui, en tant qu'allocataire du revenu minimum d'insertion, bénéficient en mai 2009 de la réduction tarifaire prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques en conservent le bénéfice jusqu'au 30 juin 2010.

II. – Les personnes qui ont droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable au foyer et les ressources de celui-ci bénéficient jusqu'au 30 juin 2010 de la réduction tarifaire prévue par l'article R. 20-34 du code des postes et des communications électroniques.

**Art. 13.** – Les dispositions issues des articles 9 et 10 peuvent être modifiées par décret.

**Art. 14.** – Le présent décret n'est pas applicable dans les départements et collectivités d'outre-mer mentionnés au I de l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée.

**Art. 15.** – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la ministre du logement et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre du logement,*  
CHRISTINE BOUTIN

*Le haut-commissaire  
aux solidarités actives contre la pauvreté,*  
MARTIN HIRSCH